



SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014
Application : Le 1^{er} juillet 2014
Dernier amendement : Le 12 janvier 2022

1. RÉFÉRENCES

Manuel de comptabilité scolaire (MEQ)

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

- 2.1 La directive a pour but de préciser les modalités pour la comptabilisation des immobilisations corporelles.
- 2.2 Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par le centre de services scolaire. Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les terrains, les bâtiments, l'équipement, le mobilier, le matériel informatique et les logiciels, le matériel roulant, les améliorations aux bâtiments, etc.

3. OBJECTIF

Se conformer au chapitre 2310 du Manuel de comptabilité scolaire du MEQ.

4. DÉFINITIONS

- 4.1 **Immobilisations corporelles (immobilisation) :** actifs non financiers, qui ont une existence matérielle, destinés à être utilisés de façon durable pour la prestation de service ou la production de bien, dont la durée de vie s'étend au-delà de 12 mois et qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.
- 4.2 **Coût :** montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation.
- 4.3 **Juste valeur :** montant de la contrepartie dont conviennent des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.
- 4.4 **Valeur comptable nette :** représente le coût de l'immobilisation diminué de l'amortissement accumulé et du montant des moins-values dont elle fait l'objet.
- 4.5 **Seuil de capitalisation :** représente le montant minimal pour lequel une dépense doit être comptabilisée à titre d'immobilisation.
- 4.6 **Amortissement :** répartition, d'une façon systématique et logique, des coûts d'une immobilisation, déduction faite de sa valeur résiduelle, sur sa durée de vie utile prévue.



SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014
Application : Le 1^{er} juillet 2014
Dernier amendement : Le 12 janvier 2022

- 4.7 **Valeur résiduelle** : valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation à la fin de sa durée de vie utile pour le centre de services scolaire. Celle-ci est considérée nulle à moins qu'elle soit importante et puisse être facilement déterminée.
- 4.8 **Durée de vie utile** : période estimative pendant laquelle l'immobilisation est censée servir au centre de services scolaire. Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée, qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.
- 4.9 **Potentiel de service** : correspond à la capacité d'une immobilisation à procurer des avantages futurs au centre de services scolaire qui la possède, déterminée en fonction d'attributs tels que la capacité de production d'un bien ou d'un service, les frais de fonctionnement afférents, la durée de vie utile ainsi que la qualité des produits et des services fournis.
- 4.10 **Frais de fonctionnement** : sommes engagées pour les besoins des activités ou des opérations courantes du centre de services scolaire. Elles constituent des charges de l'exercice puisque le centre de services scolaire n'en retirera des avantages que pendant l'exercice en cours.
- 4.11 **Immobilisations non-capitalisable** : actifs non financiers, qui ont une existence matérielle, destinés à être utilisés de façon durable mais dont le coût est en deçà du seuil de capitalisation déterminé.

5. CRITÈRES DE CONSTATATION

- 5.1 Pour qu'un bien soit constaté comme une immobilisation, il doit remplir les conditions suivantes :
- 5.1.1 il doit répondre à la définition d'une immobilisation présentée au point 4.1;
- 5.1.2 une estimation raisonnable de la valeur de l'immobilisation peut être établie selon une base de mesure appropriée;
- 5.1.3 son coût doit être supérieur au seuil de capitalisation établi selon la présente directive;
- 5.1.4 un potentiel de service ou des avantages économiques futurs sont associés à ce bien;
- 5.1.5 le centre de services scolaire exerce un contrôle sur les avantages associés à l'actif ou sur l'accès à ceux-ci lorsque l'actif est utilisé par la collectivité.



SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014
Application : Le 1^{er} juillet 2014
Dernier amendement : Le 12 janvier 2022

6. CATÉGORIES DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont subdivisées en onze (11) catégories, selon leur nature (annexe 1).

7. SEUIL DE CAPITALISATION

- 7.1 Un élément qui satisfait aux critères de constatation du paragraphe 4.1. est comptabilisé à titre d'immobilisation corporelle. Un seuil de capitalisation a été déterminé pour chaque catégorie d'immobilisations (annexe 1).
- 7.2 Les biens dont le coût est inférieur au seuil déterminé par le centre de services scolaire sont passés en charges dans l'année financière au cours de laquelle ils sont **acquis**.
- 7.3 Le seuil de capitalisation s'applique par bien unitaire.
- 7.4 Les équipements dont le coût est inférieur au seuil déterminé par le centre de services scolaire, mais dont leur durée de vie utile est supérieure à 12 mois sont déterminés être des immobilisations non capitalisables et sont comptabilisés dans les postes appropriés.
- 7.5 Lorsque les règles budgétaires de mesures décentralisées aux établissements permettent l'acquisition d'équipements, les équipements amovibles et pouvant être déplacées acquis par ces mesures sont considérés comme étant des immobilisations non capitalisables jusqu'au seuil déterminé dans l'annexe 1. Les mesures budgétaires applicables par cet article sont déterminées annuellement par le Service des ressources financières suite aux dépôts des règles budgétaires.

8. AMORTISSEMENT

- 8.1 À l'exclusion des terrains qui ont normalement une durée de vie illimitée et qui ne sont pas amortis, l'immobilisation est amortie sur la durée de vie utile de la catégorie (annexe 1) à laquelle elle appartient à compter de sa prise de possession ou de sa mise en service.
- 8.2 L'amortissement doit débuter au moment où une immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Elle est normalement en état d'utilisation productive lorsque l'acquisition, la construction, le développement ou la mise en valeur sont quasi terminés.

9. IMMOBILISATIONS DESTINÉES À ÊTRE VENDUES

- 9.1 La décision de vendre une immobilisation se répercute sur les flux monétaires futurs. Elle doit donc être présentée séparément à l'actif à court terme.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014
Application : Le 1^{er} juillet 2014
Dernier amendement : Le 12 janvier 2022

9.2 Une immobilisation classée comme destinée à la vente doit être évaluée à sa valeur comptable nette ou à sa juste valeur diminuée des frais de vente si cette dernière valeur est inférieure. Elle ne doit plus être amortie et les intérêts courus et autres charges rattachés aux passifs doivent continuer à être comptabilisés.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Le Service des ressources financières est responsable de l'application de la présente directive.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 12 janvier 2022.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014
Application : Le 1^{er} juillet 2014
Dernier amendement : Le 12 janvier 2022

ANNEXE 1

	<u>Avant taxes Seuils</u>	<u>Taxes nettes Seuils</u>	<u>Période d'amortissement</u>
<u>Terrains et aménagements de terrain</u>			
Acquisition de terrains		Aucun	s/o
Aménagements de terrains - coût inférieur à 30 000 \$	2 807 \$	3 000 \$	10 ans
Aménagements de terrains - coût supérieur à 30 000 \$	28 067 \$	30 000 \$	20 ans
<u>Bâtiments (construction)</u>			
Bâtiments ayant une structure autre qu'en bois	28 067 \$	30 000 \$	50 ans
Bâtiments ayant une structure en bois	28 067 \$	30 000 \$	40 ans
Bâtiments - services connexes (garage, entrepôt, etc.)	4 678 \$	5 000 \$	20 ans
<u>Améliorations majeures aux bâtiments</u>			
Travaux sur la structure ou architecture	4 678 \$	5 000 \$	40 ans
Travaux de réaménagement intérieur	4 678 \$	5 000 \$	30 ans
Travaux touchant la mécanique du bâtiment	4 678 \$	5 000 \$	25 ans
<u>Améliorations locatives</u>	935 \$	1 000 \$	durée du bail
<u>Matériel et équipements</u>			
Équipement informatique	468 \$	500 \$	3 ans
Équipement de communication multimédia	468 \$	500 \$	5 ans
Mobilier et équipement de bureau	468 \$	500 \$	5 ans
Autres équipements (cuisine, entretien ménager, etc.)	468 \$	500 \$	15 ans

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014
Application : Le 1^{er} juillet 2014
Dernier amendement : Le 12 janvier 2022

ANNEXE 1 (suite)

	Avant taxes	Taxes nettes	<u>Période d'amortissement</u>
	Seuils	<u>Seuils</u>	
<u>Équipements spécialisés</u>			
Dont la durée de vie utile est entre 5 et 15 ans	935 \$	1 000 \$	10 ans
Dont la durée de vie utile moyenne est de plus de 15 ans	935 \$	1 000 \$	20 ans
<u>Documents de bibliothèque</u>			
Ensemble de documents	468 \$	500 \$	10 ans
<u>Manuels scolaires - Achats initiaux</u>	935 \$	1 000 \$	5 ans
<u>Matériel roulant</u>	4 678 \$	5 000 \$	5 ans
<u>Développement informatique</u>	4 678 \$	5 000 \$	5 ans
<u>Réseau de télécommunication</u>	4 678 \$	5 000 \$	20 ans

Immobilisation non capitalisable (poste budgétaire 6xx) – montant maximum autorisé pour la comptabilisation, lorsqu'autorisé par des mesures budgétaires décentralisées

Équipement amovible et pouvant être déplacé	935\$	1 000\$	-
---	-------	---------	---